



Conditions pour l'obtention des données anonymisées de l'enquête suisse sur la santé (ESS)

1. Bases légales de la livraison des données

En vertu de l'art. 19, al. 2, de la loi sur la statistique fédérale (LSF, RS 431.01)¹ et de l'art. 37 al. 1 de l'ordonnance sur la statistique fédérale (OStatF, RS 431.011), ainsi que de l'art. 39 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1), des données personnelles et des données concernant des personnes morales peuvent être livrées à des tiers à des fins ne se rapportant pas à des personnes (dans le cadre de la statistique, de la recherche et de la planification), notamment aux conditions suivantes:

- a) les données individuelles transmises ne contiennent pas d'élément d'identification des personnes concernées et sont rendues anonymes dès que le but du traitement le permet,
- b) le tiers garantit le respect du secret statistique et des autres dispositions relatives à la protection des données²,
- c) la destinataire³ ne livre les données à des tiers qu'avec le consentement de l'OFS,
- d) les résultats publiés ne permettent pas d'identifier les personnes concernées.

Les obligations de la destinataire en matière de protection des données sont fixées dans un contrat. La signature dudit contrat et l'acceptation de ses conditions sont préalables à toute livraison de données. Les contrats de protection des données doivent être signés par la direction de l'institut compétent ou de la direction de l'organisation ainsi que des responsables de(s) projet(s).

2. Objet et volume de la livraison

L'Office fédéral de la statistique (OFS) livre à la destinataire les données individuelles (sans éléments d'identification des personnes concernées) de l'enquête suisse sur la santé selon les modalités suivantes:

- Délai de livraison: après la signature du contrat par les deux parties ou dès la disponibilité des données.
- Livraison des données: téléchargement des données individuelles de l'ESS sur la plateforme sécurisée «Filetransfer Service» de l'administration fédérale (serveur sécurisé destiné au transfert de fichiers).

Les informations sur la méthode, le concept et la réalisation de l'enquête ainsi que les questionnaires de la dernière enquête sont à disposition sur la page web [Enquête suisse sur la santé](#).

¹ Les lois peuvent être trouvées dans le Recueil Systématique du droit fédéral (RS) sur le site www.fedlex.admin.ch, en indiquant le numéro RS.

² Art. 14 LSF

³ Afin de faciliter la lecture du document, le féminin est utilisé à titre générique. Il n'y a aucune intention de discrimination.

2.1 Utilisation des données

Dans le cas présent, les données de l'ESS sont transmises pour des projets de recherche scientifique.

2.2 Durée d'utilisation

La durée minimale du contrat de protection de données est de 5 ans, sa durée maximale de 10 ans. Pour les travaux de diplôme, de Bachelor et de Master, la durée du contrat est de 2 ans. Il est possible de prolonger le contrat avant son échéance. Passé ce délai, un nouveau contrat doit être conclu.

2.3 Changement de responsabilité du projet

Si la destinataire des données souhaite transmettre la responsabilité du projet en cours à une autre personne, elle informe l'OFS préalablement à l'adresse e-mail sgb@bfs.admin.ch.

3. Émoluments

Les émoluments pour l'établissement du contrat de protection des données ainsi que pour la préparation et la transmission des données seront facturés à la destinataire selon l'Ordonnance du 5 juin 2026 sur les émoluments perçus pour les prestations statistiques de la Confédération et la communication de données des registres tenus par l'Office fédéral de la statistique ([Ordonnance sur les émoluments dans le domaine statistique, OE-mol-Stat](#)).

Si, selon les prévisions, le montant des émoluments dépasse CHF 500.00, le demandeur reçoit une estimation des émoluments par e-mail avant la fourniture des prestations.

Après avoir reçu l'estimation des émoluments le demandeur confirme par voie électronique ou en format papier son acceptation s'il souhaite maintenir sa demande.

Le montant des émoluments doit être payé dans les 30 jours suivant la réception de la facture. Pour les contrats avec destinataire à l'étranger, le paiement des émoluments s'effectue avant réception des données.

4. Demande des microdonnées

Les personnes qui souhaitent utiliser les données anonymisées de l'enquête suisse sur la santé (ESS), sont priées d'envoyer le «formulaire de demande des microdonnées» (numéro OFS: do-f-14.02-ESS-04) dûment rempli à l'adresse e-mail sgb@bfs.admin.ch.

5. Renseignements

L'équipe de l'enquête suisse sur la santé est à disposition pour tout renseignement complémentaire:

E-mail: sgb@bfs.admin.ch

Téléphone: +41 58 463 65 62